



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 11 septembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Bailly

Lieu-dit « Le Pont de Lussac »
86320 Mazerolles

Références : 2025 1131 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0003103821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2025 dans l'établissement Bailly implanté route de Béthines 86310 Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 2 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bailly
- Route de Béthines 86310 Saint-Germain
- Code AIOT : 0003103821
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bailly SAS est autorisé à exploiter sur le site de Saint-Germain une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 1517, régime de l'enregistrement) ainsi qu'une installation de broyage, concassage, criblage, etc. de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515, régime de la déclaration). L'activité fonctionne par bénéfice de l'antériorité octroyé en 2016 en ce qui concerne la rubrique 2517, et en 2019 pour la rubrique 2515.

La société Bailly fait partie du groupe Tartarin qui exploite sur le site voisin une usine de préfabriqués béton, relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des ICPE. Un accès direct entre les deux sites existe.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 31		
7	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 50		
8	Valeurs limites des émissions sonores	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 43		
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 51		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Aménagements et voies de circulation	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 5
3	Stockage de produits dangereux	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 23-1
4	Consommation d'eau	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 25
5	Points de rejet	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 29

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'absence de contrôles réglementaires relatifs à l'eau, au bruit et à la poussière. Si l'activité du site apparaît très faible, l'exploitant se doit de se conformer aux prescriptions applicables à son activité ou, à défaut, solliciter une demande de dérogation vis-à-vis de celles-ci. Il est rappelé que les demandes de dérogation doivent être justifiées au vu du contexte du site, de l'activité, mais surtout des dispositions prises par l'exploitant afin d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation. Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, les éventuelles prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées feront l'objet d'une saisine du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements et voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;• les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;• des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, les dispositions susmentionnées sont respectées : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et de stationnement sont propres et correctement aménagées ;• les voiries aux abords du site n'apparaissent pas empoussiérées ;• le site est en partie végétalisé et des écrans de végétation permettent sa bonne intégration dans le paysage. Aucune habitation ou établissement destiné à recevoir des personnes sensibles ne se trouve à moins de 20 m des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;• d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

Aucune installation n'est présente sur le site de transit de matériaux inertes. L'exploitant indique que lors des interventions, les engins sont équipés d'extincteurs faisant l'objet d'une vérification annuelle.

Le plan général des installations a été mis à jour dernièrement en juillet 2025. Il est relevé sur celui-ci la présence d'un parc photovoltaïque dont la construction n'a pas été préalablement portée à la connaissance de l'administration, ainsi que l'information du démantèlement de la plateforme de traitement en 2022.

Deux poteaux incendie sont présents sur le site voisin Tartarin, et un accès direct entre les deux sites permet l'utilisation de ceux-ci sur le site Bailly en cas de nécessité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cessation d'activité devra être déclarée au moyen du formulaire en ligne disponible à l'adresse <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. Il est rappelé que la rubrique 2515 ne fait pas partie des activités nécessitant l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 512-66-3 du même code.

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'implantation du parc photovoltaïque sur le site devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Notamment, l'exploitant devra justifier de la suffisance des moyens disponibles pour faire face à un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Stockage de produits dangereux****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 23-1**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollutions accidentelles**Prescription contrôlée :**

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun produit liquide n'était présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 25**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau**Prescription contrôlée :**

« Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000 m³/an.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des

installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible. »

Constats :

L'exploitant indique que suite à l'arrêt de la zone de traitement de matériaux, l'activité ne nécessite plus d'eau depuis 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides

Prescription contrôlée :

« Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. »

Constats :

Depuis l'arrêt de l'unité de traitement des matériaux l'activité ne génère plus aucun rejet autre que les eaux pluviales, infiltrées sur la parcelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides

Prescription contrôlée :

« Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. »

Constats :

Le site n'est pas pourvu de voies revêtues ni d'aires de stationnement. Au vu de la faible activité du site (1 à 2 camions par mois), l'exploitant estime que la mise en place d'un dispositif de traitement pour les eaux pluviales des aires de chargement et de déchargement, par ailleurs non étanches, apparaît disproportionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions ci-dessus, ou à défaut solliciter une dérogation à celles-ci en présentant les mesures compensatoires mises en place afin d'éviter toute pollution des milieux récepteurs par les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites
--

| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 50
--

| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions |

Prescription contrôlée :

« L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). [...] »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de mesures de retombées de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser une mesure de retombées de poussières. Celle-ci pourra être réalisée de façon simultanée avec le site voisin Tartarin.

Au vu de la faible activité du site, l'exploitant pourra solliciter un aménagement de la périodicité sur les analyses à réaliser sous réserve que l'analyse initiale mette en évidence des résultats satisfaisant.

Type de suites proposées : Avec suites
--

| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 8 : Valeurs limites des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 43
--

| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations |

Prescription contrôlée :

« Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit

résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de mesure des émissions sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mesure des émissions sonores devra être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

« [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de mesure des émissions sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser une mesure des émissions sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois